

*STATUTS*  
*de l'Union Départementale*  
*des syndicats CGT*  
*d'Eure et Loir*

*Adoptés à l'unanimité au Congrès Extraordinaire*  
*Le 4 Juin 2012*  
*A Chartres*

## SOMMAIRE

⇒ <u>PREAMBULE</u>		page 2
⇒ <u>TITRE I</u> :	<b>DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL</b>	page 4
⇒ <u>TITRE II</u> :	<b>PRINCIPE, CONSTITUTION, BUT</b>	page 4
⇒ <u>TITRE III</u> :	<b>DROITS, DEVOIR ET RELATIONS DES ORGANISATIONS DE LA CGT</b>	
	• <i>Chapitre 1</i> :	LES SYNDICATS : page 5
	• <i>Chapitre 2</i> :	LES UNIONS LOCALES : page 6
	• <i>Chapitre 3</i> :	LE COMITE REGIONAL : page 6
⇒ <u>TITRE IV</u> :	<b>VIE ET ACTIVITE DEPARTEMENTALE</b>	
	• <i>Chapitre 1</i> :	LE CONGRES : page 7
	• <i>Chapitre 2</i> :	LE COMITE GENERAL : page 8
	• <i>Chapitre 3</i> :	LA COMMISSION EXECUTIVE : page 8
	• <i>Chapitre 4</i> :	LES COLLECTIFS DE TRAVAIL : page 9
	• <i>Chapitre 5</i> :	LE BUREAU : page 9
	• <i>Chapitre 6</i> :	LA POLITIQUE FINANCIERE : page 9
	• <i>Chapitre 7</i> :	LA COMMISSION FINANCIERE ET DE CONTROLE : page 10
	• <i>Chapitre 8</i> :	LE FINANCEMENT : page 10
	• <i>Chapitre 9</i> :	LES GREVES ET ACTIONS : page 10
	• <i>Chapitre 10</i> :	L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION : page 11
⇒ <u>TITRE V</u> :	<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	
	• <i>Chapitre 1</i> :	COMMISSION DE CONFLITS : page 11
	• <i>Chapitre 2</i> :	REPRESENTATION EN JUSTICE : page 11
	• <i>Chapitre 3</i> :	MODIFICATION DES STATUTS : page 11
	• <i>Chapitre 4</i> :	DISSOLUTION : page 12
	• <i>Chapitre 5</i> :	ENTREE EN VIGUEUR : page 12

L'Union Départementale des Syndicats C.G.T. d'Eure et Loir fait sien le préambule des statuts de la Confédération Générale du Travail, tel que rappelé ci-après.

## *PREAMBULE*

*Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.*

*Depuis sa création il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.*

*Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégrés aux présents statuts), la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tous temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale.*

*Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de libertés, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans les garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société.*

*Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.*

*Elle agit pour y promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.*

*Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles encouragent, au travers d'un nouveau type de développement à la sauvegarde de la planète.*

*Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.*

*Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.*

*La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.*

*Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.*

*Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel.*

## PREAMBULE DE 1936

*Le mouvement syndical, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.*

*Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.*

*Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre les décisions.*

*La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.*

*Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale. La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.*

*Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.*

*Les statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations (1) et des chartes votées.*

*Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.*

---

(1) Il s'agit de deux délégations représentant la C.G.T. et la C.G.T.V. qui ont établi la charte d'unité votée par le Congrès de Toulouse en mars 1936

## TITRE I

## DENOMINATION et SIEGE SOCIAL

Article 1<sup>er</sup> : Entre toutes les organisations syndicales du département d'Eure et Loir adhérant aux présents statuts, il est formé une union des syndicats qui prend le titre de :

### UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS C.G.T. D'EURE ET LOIR

Elle adhère à la Confédération Générale du Travail (C.G.T.)

Article 2 : Le siège social de l'Union Départementale d'Eure et Loir est présentement fixé au :

*19-21 Rue des Grandes Pierres Couvertes - BP 60367 - 28007 CHARTRES Cedex*

Il peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du Bureau, ratifié par la Commission Exécutive

## TITRE II

## PRINCIPE, CONSTITUTION, BUT

Article 3 : L'Union Départementale est ouverte à tous les salariés, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

*(Art 1 Conf.)*

Son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

L'action syndicale revêtant des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les salariés eux-mêmes, la C.G.T. agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Elle milite en faveur des droits de l'homme et de la paix.

Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde.

Article 4 : L'Union Départementale impulse et coordonne l'activité syndicale et revendicative et le développement de la C.G.T., tant sur les questions générales que sur celles propres au département.

Elle prend, en fonction des situations, toutes les initiatives d'action au niveau du département.

En liaison avec les organisations concernées, sa direction représente la C.G.T. auprès des pouvoirs publics, des organisations patronales, des associations et autres institutions du département.

Article 5 : L'Union Départementale C.G.T. d'Eure et Loir régie par les présents statuts regroupe dans le département de l'Eure et Loir, les Unions Locales, tous les syndicats C.G.T. d'actifs, les sections syndicales, les sections départementales des syndicats nationaux, les sections de retraités, les comités de luttes et de défense des privés d'emploi.

Article 6 :  
(Art 4 conf.) L'Union Départementale se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqués y sont égaux, libres et responsables.  
Ils sont assurés de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informés et de se former, de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation syndicale selon les modalités prévues par les statuts des syndicats et des unions de syndicats auxquelles il appartiennent et de pouvoir participer à l'exercice des responsabilités syndicales.  
Ils ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité. Ils participent par le versement d'une cotisation au financement de l'activité et de l'action syndicale.  
La transparence des débats et des votes, la représentation dans les instances telles que les fixent les présents statuts est garantie.  
La pratique de la démocratie dans l'organisation s'accompagne du même comportement démocratique dans les rapports que la C.G.T. entretient avec tous les salariés.

Article 7 :  
(Art 5 Conf.) L'Union Départementale se fonde sur une conception unitaire. Persuadée que l'intérêt des salariés est de s'unir, elle travaille à les rassembler.  
Elle se prononce pour l'édification d'une seule organisation syndicale de salariés.  
Elle agit pour l'unité et pour promouvoir un syndicalisme unifié.  
Au plan international elle se fonde sur la conception d'un syndicalisme de coopération et d'action, d'échanges et de confrontations d'idées, intransigeant pour la défense des droits de l'homme, des droits des salariés et des droits syndicaux, ouvert à toutes les recherches et approches syndicales.

Article 8 :  
(Art 6 Conf.) L'Union Départementale se fonde sur l'indépendance de l'organisation à l'égard du patronat, des pouvoirs publics, des gouvernements, organisations politiques, philosophiques, religieuses et autres. Nul ne peut se servir de son titre de confédéré ou d'une fonction syndicale dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.  
Le respect des diversités et du pluralisme d'opinion, la garantie que ses analyses, que ses réflexions et ses décisions sont prises en son sein permettent à la C.G.T. d'être libre et maître de son expression et de ses initiatives.

## TITRE III DROITS, DEVOIRS ET RELATIONS DES ORGANISATIONS DE LA C.G.T.

Article 9 : Les coopérations entre organisations de la C.G.T. s'exercent notamment pour contribuer :

- au développement des convergences d'intérêts et des solidarités de luttes ;
- à la création, au développement et à l'activité des syndicats ;
- à l'expression de la C.G.T. et à son implantation dans toutes les entreprises, zones d'activité, catégories où elle n'est pas encore organisée ;
- à la syndicalisation des salariés privés d'emploi ou placés en situation d'isolement ou de précarité

Les syndicats et fédérations concernés prennent les mesures nécessaires pour assurer la coordination de leurs activités dans les entreprises relevant d'un même groupe. Elles le font, si besoin est, en liaison avec l'Union Départementale et les Unions Locales.

### CHAPITRE 1 : LES SYNDICATS, BASE DE TOUTE LA CGT

Article 10 : Les syndicats définissent eux-mêmes leur mode de constitution et de fonctionnement.  
Ils conservent leur entière autonomie en ce qui concerne leur gestion intérieure et leur action revendicative particulière.  
Ils définissent et mettent en œuvre les orientations des organisations auxquelles ils adhèrent.  
Ils ont obligation d'acquiescer complètement et régulièrement les cotisations statutairement décidées

Article 11 : Seuls sont admis à l'Union Départementale les syndicats et sections syndicales du département Et sections départementales des syndicats nationaux régulièrement constitués.  
Composés exclusivement de syndiqués fédérés nationalement à une fédération adhérente à la CGT : dont le siège social se trouve au 263 rue de Paris 93516 Montreuil Cedex.  
Les syndicats devront déposer à l'union départementale et aux Unions Locales un exemplaire de leurs statuts, la composition de leur bureau avec les coordonnées de ses membres et faire connaître le nombre de leurs adhérents.

Article 12 : L'Union Départementale apportera son concours aux organisations adhérentes et veillera aux Respects des statuts et à l'application des orientations des congrès départementaux et nationaux.

Article 13 : Les sections syndicales et les syndicats doivent obligatoirement adhérer à l'Union Locale, à l'Union départementale et à une fédération et être à jour de leurs cotisations.

## **CHAPITRE 2 : LES UNIONS LOCALES**

Article 14 : L'Union Départementale veillera en permanence à la construction et aux moyens de fonctionnement, humains et matériels des Unions Locales, en liaison avec les syndicats concernés et les fédérations.

Article 15 : Les Unions Locales pourront se constituer, par les syndicats d'une même zone géographique qui en feront la demande.

Article 16 : L'Union Locale impulse et coordonne l'activité de la C.G.T. dans son secteur. Elle est le lieu  
(Art 14 Conf.) Privilégié où les syndicats et sections syndicales des petites, moyennes et grandes entreprises des secteurs privés, publics et nationalisés, peuvent définir et préciser leurs objectifs communs, épauler mutuellement leurs actions, donner toute leur efficacité aux luttes professionnelles et d'ensemble.

Article 17 : Le syndicat rayonnant sur le territoire de plusieurs Unions Locales participe à la vie syndicale  
(Art 14 Conf.) et acquitte cotisation aux U.L. concernées pour le nombre de syndiqués relevant de chacune d'elles, le cas échéant par l'intermédiaire de ses sections syndicales.

Article 18 : L'Union Locale, sur demande de l'Union Départementale, présentera des rapports portant sur les finances et sur les activités revendicatives de l'Union Locale.

Article 19 : L'organisation de propagande et la formation à l'intérieur des Union Locales s'effectuent sous le contrôle de l'Union Départementale, permettant ainsi de réaliser des actions communes pour tous les syndicats du département.

## **CHAPITRE 3 : LE COMITE REGIONAL**

Article 20 : L'activité de la Cgt dans chaque région est animée par un comité régional.  
(Art 13 conf) Celui-ci est constitué par les unions départementales de la région, qui en déterminent la composition et en assurent la direction. Les secrétaires généraux des UD ou leurs représentants dûment mandatés font partie du comité régional.  
Le comité régional coordonne et impulse l'activité syndicale sur toutes les questions d'intérêts régionaux. Il prend les décisions utiles à cet effet, et organise la coopération entre les organisations concernées.

Il désigne, en accord avec les UD et les fédérations intéressées, les représentants de la CGT dans les organismes régionaux et avec les UD et la Confédération, les représentations européennes concernant la région.

Le comité régional désigne un secrétaire régional dont le rôle est d'animer ses travaux, d'organiser et de coordonner les représentants régionaux de la CGT, de faire des propositions pour la mise en œuvre des décisions.

Pour ce faire, le comité régional peut éventuellement mettre en place un secrétariat dont il fixe la composition, les attributions et le fonctionnement.

Le Comité Régional est financé par un pourcentage identique sur la région du champ territorial des 6 Unions départementales et par des ressources exceptionnelles.

## **TITRE IV**

## **VIE ET ACTIVITE DEPARTEMENTALE**

**Article 21** : La direction de l'Union Départementale est exercée démocratiquement par les syndicats confédérés à qui elle appartient au travers :

- du congrès départemental
- du comité général départemental
- de la commission exécutive départementale
- du bureau départemental

### **CHAPITRE 1 : LE CONGRES**

**Article 22** : Le congrès départemental, instance souveraine de l'Union Départementale, se réunit en session ordinaire tous les trois ans.  
Il décide démocratiquement de l'orientation, de l'organisation et de l'administration de celle-ci.

**Article 23** : Il est convoqué en session ordinaire par la Commission Exécutive qui en établit l'ordre du jour.

**Article 24** : Les documents soumis à la réflexion et au vote du congrès sont adressés aux syndicats au moins deux mois avant l'ouverture des travaux du congrès.

**Article 24 Bis** : Un congrès peut être convoqué en session extraordinaire par la Commission Exécutive qui en fixe l'ordre du jour.  
La majorité des deux tiers des voix des membres de la Commission Exécutive est alors requise. Dans ce cas, les règles concernant les délais de présentation des documents, ne sont pas applicables, à la différence des autres règles statutaires.

**Article 25** : La date et le lieu du congrès, qui sont fixés par la Commission Exécutive, devront être publiés au moins trois mois à l'avance.

**Article 26** : Les syndicats qui auraient des propositions à faire figurer sur l'ordre du jour du congrès devront les faire parvenir à la Commission Exécutive deux mois avant l'ouverture des travaux.  
Le congrès réuni en session extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions portées à son ordre du jour.

**Article 27** : Le congrès se prononce sur :

- le rapport d'activité,
- le document d'orientation,
- le rapport financier,

et éventuellement sur tout document soumis à son ordre du jour comme les modifications statutaires.  
Il élit la Commission Exécutive départementale et la Commission Financière de Contrôle.

Article 28 : Le congrès départemental est constitué par les représentants mandatés des syndicats ayant rempli leurs obligations envers l'Union Départementale (*Art. 10, 11 et 13*). Pour y participer, la section ou le syndicat doit avoir au moins trois mois d'existence et être obligatoirement à jour de ses cotisations.

Article 29 : La représentation des syndicats est fonction de son nombre d'adhérents actifs d'une part, retraités d'autre part, elle est calculée à partir des FNI réglés sur l'exercice précédant le congrès.

La représentation de chaque syndicat et section syndicale confédéré est la suivante :

- 1 délégué régulièrement mandaté.
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 10 adhérents jusqu'à 50 adhérents.
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 25 adhérents jusqu'à 150 adhérents.
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 50 adhérents au dessus de 150 adhérents.

Chaque syndicat ou section syndicale ne pouvant participer aux travaux du congrès, donne mandat à un syndicat.

Article 30 : Chaque syndicat représenté au congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base des cotisations réglées au cours des trois derniers exercices précédant le congrès de l'Union-Départementale d'après le CoGéTise

Le nombre de voix est calculé selon le nombre total de timbre, pour les actifs, retraités et les sans emploi, divisé par 33

Concernant les syndicats créés l'année du congrès ou les deux années précédentes, le nombre de voix sera calculé au prorata du nombre de mois d'adhésion à l'Union Départementale.

Article 31 : Toutes les opérations concernant les votes sont placées sous le contrôle et la responsabilité de la « commission mandatement et votes » élue par le congrès.

Le congrès peut valablement délibérer lorsque 50 % des mandats plus un, sont représentés.

Les votes sont acquis à la majorité simple.

## CHAPITRE 2 : LE COMITE GENERAL

Article 32 : Il est l'instance souveraine entre deux congrès.

Il est constitué d'un représentant de chaque syndicat et section syndicale, des secrétaires des Unions Locales et de la Commission Exécutive départementale.

Il est convoqué si les circonstances l'exigent et chaque fois que Commission Exécutive le jugera nécessaire.

Il peut être convoqué à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le Comité Général peut être convoqué sur des questions d'information comme sur des questions de décisions.

Il peut conclure ses travaux par un vote. Ses décisions deviennent applicables par tous les syndicats et sections syndicales.

Sur proposition de la Commission Exécutive, le comité général peut élire de nouveaux membres, afin d'assurer le renouvellement de celle-ci entre deux congrès.

## CHAPITRE 3 : LA COMMISSION EXECUTIVE

Article 33 : L'activité de l'Union Départementale est dirigée par la Commission Exécutive élue par le Congrès.

Ses membres sont rééligibles

Le nombre de ses membres est proposé par la Commission Exécutive avant le Congrès.

Article 34 : Les candidatures à la Commission Exécutive sont présentées par les organisations adhérentes à l'Union Départementale, à la Fédération, à l'Union locale et être à jour de leur cotisations réglées par les syndiqués sur 3 ans ou à jour pour les syndicats ayant moins de 3 ans et plus de 3 mois d'existences. Et doivent parvenir à la CE un mois avant le congrès.

La Commission Exécutive publie la liste des candidatures reçue.

Article 35 : La Commission Exécutive se réunit au minimum huit fois par an et extraordinairement sur convocation du Bureau quand ce dernier le juge nécessaire.  
Elle est obligatoirement convoquée à la demande de la majorité de ses membres.  
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.  
Elle approuve une fois par an les comptes de l'Union Départementale et se prononce sur les objectifs financiers à travers un budget prévisionnel soumis à son vote.  
Tous investissement important doit faire l'objet d'une délibération de la commission exécutive de l'Union Départementale : l'Union Départementale en fixe le seuil.

Article 36 : La Commission Exécutive a la responsabilité de tout ce qui a trait à l'activité et au fonctionnement de l'Union Départementale.  
Dans ce cadre et sur proposition du Bureau qui organise son travail, elle assure les délégations et les représentations de la CGT.  
Elle examine au moins une fois par an les comptes et les bilans financiers et se prononce sur les objectifs financiers à travers d'un budget prévisionnel soumis à son vote.  
Les syndicats et les Unions Locales sont tenus informés des travaux et votes de la Commission Exécutive  
La Commission Exécutive est divisée en Collectif de Travail.

Article 37 : Les membres de la Commission Exécutive assistent de droit au Congrès. Ils ne peuvent prendre part aux votes que si ils sont mandatés par leur organisation.

#### CHAPITRE 4 : LES COLLECTIFS DE TRAVAIL

Article 38 : Afin de faire face à ses responsabilités et dans un souci de meilleurs résultats, la Commission Exécutive s'entoure de Collectifs de Travail dans lesquels ses membres se répartissent.  
Les collectifs de Travail permettent de proposer et d'impulser les différentes actions, de gérer et d'organiser l'activité de l'Union Départementale.  
Un membre de chaque Collectif de Travail sera responsable de celui-ci, et sera membre du Bureau.

Article 39 : Les Collectifs de Travail sont aux nombres de huit :

- Un collectif à la politique financière
- Un collectif à l'organisation
- Un collectif revendicatif
- Un collectif à la formation
- Un collectif à la communication
- Un collectif femme mixité
- Un collectif droit, libertés, actions juridiques
- Un collectif services publics

La Commission Exécutive à pouvoir d'en créer d'autres en fonction des besoins.

Les membres des Collectifs sont nommés par la Commission Exécutive. Leurs nombres peuvent être modifiés pendant l'exercice, si besoin en est.

Article 40 : Chaque candidat à la Commission Exécutive fera savoir lors du dépôt de sa candidature le Collectif dans lequel il préférerait être intégré.

Article 41 : Chaque Collectif de Travail devra soumettre ses travaux à la Commission Exécutive, seule habilitée à prendre les décisions et à donner l'orientation générale.  
Chaque Collectif de Travail est autonome dans son organisation et répartit les tâches entre ses membres.

## **CHAPITRE 5 LE BUREAU**

- Article 42 :** A l'occasion de chaque Congrès, la Commission Exécutive élit en son sein les membres du Bureau.  
Le Bureau comprend au moins :  
- Le secrétaire général  
- Le responsable de chaque collectif de travail  
Le nombre des membres du Bureau est fixé par la Commission Exécutive. Ses membres sont rééligibles.  
Le remplacement d'un membre entre deux Congrès est la compétence de la Commission Exécutive.
- Article 43 :** Le Bureau, sous la responsabilité du secrétaire général met en application les décisions de la Commission Exécutive suivant l'orientation fixée par les Congrès départemental et confédéral.  
Le Bureau organise son travail et répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions à la Commission Exécutive.  
Entre deux sessions de la Commission Exécutive, le Bureau prend toute initiative dictée par l'actualité en tenant compte des orientations décidées par la CE.  
Le Bureau se réunit chaque semaine.
- Article 44 :** Les membres du Bureau font office de secrétaires et en assument les mêmes tâches.  
La tâche de chaque membre du Bureau est en relation avec le Collectif de Travail dont il fait partie.

## **CHAPITRE 6 LA POLITIQUE FINANCIERE**

- Article 45 :** Les finances de l'Union Départementale sont administrées par le responsable du Collectif à la Politique Financière  
Il arrête les comptes avant approbation par la Commission Exécutive  
Les encaissements des recettes et les paiements se font sous sa responsabilité.  
Il opère le placement et le retrait des fonds.
- Article 46 :** Trois membres du Bureau disposent du pouvoir de signatures des comptes bancaires et postaux  
Les signataires sont élus par le Bureau.  
Pour les dépenses, à partir d'un seuil fixé par la Commission Exécutive de l'Union Départementale, deux signatures seront obligatoires.
- Article 47 :** Les comptes d'exploitation financière, vérifiés par la Commission Financière de Contrôle, devront être remis aux participants du Congrès.

## **CHAPITRE 7 LA COMMISSION FINANCIERE ET DE CONTROLE**

- Article 48 :** Le Congrès élit une Commission Financière et de Contrôle composée de cinq membres présentés par les organisations syndicales adhérentes et choisis en dehors de la Commission Exécutive.  
Elle se réunit au moins une fois tous les trimestres.  
Un de ses membres faisant office de président est chargé de sa convocation.
- Article 49 :** La C.F.C. est chargée d'agir en liaison avec la C.E. pour donner les moyens d'une bonne gestion financière à l'Union Départementale. A ce titre, elle vérifie la comptabilité de l'Union Départementale, s'assure des paiements réguliers des syndicats et en rend compte à la Commission Exécutive et au Congrès.  
Ses membres sont habilités à proposer des initiatives et à agir pour le respect des statuts en matière financière.  
Les membres de la Commission Financière et de Contrôle assistent aux réunions de la Commission Exécutive à titre consultatif.

## CHAPITRE 8 LE FINANCEMENT

Article 50 : Les ressources de l'Union Départementale se composent des cotisations mensuelles des syndicats, des dons particuliers ou collectifs, des produits de fêtes ou souscriptions, des subventions dans la mesure où celles-ci ne mettent pas en cause son indépendance.

Article 51 : les syndicats versent régulièrement à CoGÉTise la part des cotisations adoptées par les organisations auxquelles ils sont adhérents (FD-UD-UL)

Article 52 : CoGÉTise reverse à l'Union Départementale, la répartition en pourcentage adoptée par le congrès de l'Union Départementale.

Article 53 : Les cotisations doivent assurer à l'Union Départementale l'essentiel des moyens financiers nécessaires à son activité.

## CHAPITRE 9 LES GREVES ET ACTIONS

Article 54 : L'action syndicale revêt des formes diverses allant jusqu'à la grève. Elle est placée sous la responsabilité de l'organisation syndicale à chaque niveau où elle se situe dans le respect et l'application de la démocratie syndicale et de la démocratie ouvrière.

Article 55 : Dans le cas où la grève est l'ultime moyen de pression pour faire aboutir les revendications, la Commission Exécutive ou le Bureau de l'Union Départementale prendra toutes les dispositions pour que s'exprime le soutien moral et matériel des syndicats grévistes.

Article 56 : Les syndicats informent dans les plus brefs délais leur Union Locale et Départementale ainsi que leur Fédération, des revendications déposées, des pourparlers avec le patronat et les pouvoirs publics, de la cessation du travail.  
Si la grève doit être étendue à d'autres localités et dans le même secteur d'activités, cette décision sera prise en accord avec la Fédération intéressée.

Article 57 : En aucun cas, la grève ne pourra être détournée de son but, c'est-à-dire des revendications des salariés posées par l'intermédiaire des organisations appelées à la diriger et à la soutenir.

## CHAPITRE 10 L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

Article 58 : L'Union Départementale édite un bulletin dénommé : « LE TRAVAILLEUR D'EURE ET LOIR » pour l'information des salariés du département. Des suppléments seront adressés au minimum une fois par mois aux Unions Locales, syndicats et sections syndicales.  
L'Union Départementale pourra utiliser des moyens modernes de propagande.

Article 59 : L'Union Départementale représentant la CGT dans le département veille à ce que les décisions et propositions confédérales soient largement popularisées dans les organisations confédérées, parmi les syndiqués et les salariés du département. Elle apporte une attention particulière à la diffusion des publications de la Confédération.

Article 60 : Le Bureau confédéral édite une publication portant le titre « Le Peuple ». Elle a pour objet de porter à la connaissance des organisations, décisions et réflexions de la direction confédérale. Chaque syndicat en reçoit gratuitement un exemplaire, il s'efforce d'y abonner ses militants. La Commission Exécutive et le Bureau Confédéral, éditent une publication s'adressant à tous les salariés portant le titre « la nouvelle vie ouvrière », sa diffusion est placée sous leur responsabilité et celle des organisations de la C.G.T.

## TITRE V

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE 1 : COMMISSION DE CONFLITS

- Article 61 : Tout conflit pouvant surgir entre les organisations de l'Union Départementale sera soumis à l'examen d'une commission de conflits qui prendra les dispositions et les décisions nécessaires à sa solution.
- Cette commission sera composée de Cinq membres désignés par la Commission Exécutive.
- Si une solution ne peut être trouvée, ce conflit sera porté devant la Commission Confédérale de conflits.

### CHAPITRE 2 : REPRESENTATION EN JUSTICE

- Article 62 : Le Bureau de l'Union Départementale garde la faculté de désigner par délibération valant pouvoir, l'un ou plusieurs de ses membres afin de représenter l'Union Départementale en justice, tant comme défenseur que demandeur.

### CHAPITRE 3 : MODIFICATION DES STATUTS

- Article 63 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès Départemental à condition que les propositions de modifications aient été communiquées aux organisations adhérentes au moins deux mois avant le Congrès.
- Pour permettre cette communication, les organisations adhérentes qui auraient des modifications à formuler, devront les déposer au secrétariat un mois avant le congrès.

### CHAPITRE 4 : DISSOLUTION

- Article 64 : L'Union Départementale étant un organisme statutaire de la CGT, toute proposition de dissolution est soumise à la C.G.T. qui aura le droit de mettre opposition à cette dissolution.
- L'Union Départementale ne peut être dissoute que par un Congrès spécialement convoqué à cet effet. Cette dissolution doit être adoptée à la majorité des trois quarts des mandats avec un quorum des quatre cinquième des adhérents.
- En cas de dissolution, les fonds, archives et tout ce qui constitue l'avoir de l'Union Départementale seront placés sous l'autorité du Bureau Confédéral jusqu'à la reconstitution d'une nouvelle Union Départementale.

### CHAPITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

- Article 65 : Les présents statuts adoptés par le 29<sup>ème</sup> congrès de l'Union Départementale d'Eure et Loir du 4 Juin 2012 tenant assises à Chartres, entrent dès leur adoption.
- Ils annulent les précédents statuts et se substituent à eux.
- Article 66 : Les présents statuts sont déposés en Mairie de Chartres et en Préfecture d'Eure et Loir.

Le secrétaire général  
Bernard VINSOT